



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« parking relais et voirie »
sur la commune de Viry
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2507

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2507 déposée complète, par Monsieur Jean-Pierre CRASTES président de la communauté de communes du Genevois, le 1^{er} avril 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 8 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un parking relais et la création d'une voirie de liaison dans la zone d'activités des grands champs Sud sur la commune de Viry (74) à proximité de la frontière suisse et du poste de douane de Soral ;

Considérant que le projet inclus les travaux suivants :

- régularisation d'un parking relais de 153 places de stationnement ;
- création d'une voirie de liaison, prioritaire pour les bus, entre la zone d'activité et le parking relais, pour une superficie imperméabilisée de 2 900 m² ;
- viabilisation de deux lots, d'environ 2 160 m², chacun en vue de les céder à des entreprises ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public [...] des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [soumises à examen au cas par cas] ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière écologique et de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations.

Considérant que le parking relais a été réalisé sur un terrain déjà imperméabilisé de la zone d'activités, et que son aménagement a consisté principalement en la réalisation d'un marquage au sol et la mise en place d'une signalétique routière en réutilisant l'enrobé existant ;

Considérant que les grilles de gestion des eaux pluviales existant initialement sur cet espace enrobé seront raccordées entre elles pour mener au bassin de rétention existant, alors qu'à ce jour elles débouchent sur le milieu naturel ;

Considérant que la voirie à réaliser est prévue au sein de la zone d'activité, entre plusieurs bâtiments d'activités, le parking relai et le bassin de rétention des eaux pluviales, et qu'elle n'implique pas d'extension du périmètre de la zone ;

Considérant donc qu'elle n'a pas d'impact en matière de consommation d'espaces ;

Considérant que la réalisation de ce parking relai et de cette voirie sont de nature à favoriser l'intermodalité en incitant à l'utilisation des transports en commun et à la pratique du covoiturage, notamment pour les déplacements transfrontaliers et qu'ils sont donc de nature à réduire la part modale de la voiture individuelle et ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les deux lots à viabiliser le seront sur des espaces déjà imperméabilisés, et que les travaux de viabilisation consisteront en un raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées, d'électricité et de télécommunication.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'entrepôt logistique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2507 présenté par Monsieur Jean-Pierre CRASTES président de la communauté de communes du Genevois, sur la commune de Viry (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1). »